

# GUIDE PRATIQUE

## LES OBLIGATIONS DU PARTICULIER

Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage doivent débroussailler et maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés, landes, garrigues ou maquis.

- Vous êtes en zone "non urbaine" (définie par les documents d'urbanisme Zones AU, N, D, NA, NC ou ND du document d'urbanisme en vigueur)

Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété (le maire peut porter de 50 à 100m l'obligation portée ci-dessus). L'intervention sur fond voisin doit être réalisée après obtention préalable d'une autorisation d'intervention par le propriétaire de la parcelle ([lettre type à destination des particulier pour intervention sur fond voisin](#)).

Les voies d'accès aux propriétés bâties doivent être dégagée de toute végétation selon un gabarit de sécurité de 4m de large sur 4m de hauteur pour garantir l'accès aux véhicules de secours.

- Vous êtes en zone "urbaine" (Zone U du document d'urbanisme en vigueur) ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral :

Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

**Lettre Type particulier** : à adresser par les particuliers (propriétaire de bâti) aux Propriétaires de terrain(s) situés en zone non urbaine dans les 50m autour du bâti concerné.

Lettre recommandée avec AR n° «RAR»

COMMUNE, le DATE

**Objet** : Demande d'autorisation de passage dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoire de débroussaillage.

**Vos Réfs.** : Section(s) «Section\_Cadastrale»- Parcelle(s) «Parcelle\_Cadastrale» Commune de «Commune\_de\_situation»

«CIVILITE»

Dans le cadre de la mise aux normes de la végétation aux abords de ma propriété bâtie, je dois réaliser des travaux de débroussaillage sur votre propriété foncière référencée ci-dessus.

Ces travaux de débroussaillage, d'élagage et de dépressage/éclaircie des peuplements arborés devront permettre une mise en conformité de mon bâtiment au regard des articles L134-6 et L134-8 du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019, relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales. Ces travaux forestiers seront réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour de mon bâti, ainsi que sur un gabarit de 4 x 4 mètres sur la voie y conduisant, le cas échéant.

Les travaux seront réalisés entièrement à ma charge. Ils consisteront en une mise à distance des arbres par rapport au bâti et entre eux, un élagage des arbres et un broyage ou une évacuation de la végétation arbustive et herbacée.

Conformément aux prescriptions des articles L131-12 et L131-13 du Code Forestier, Je sollicite votre autorisation pour pénétrer sur votre parcelle et y réaliser les travaux imposés par la réglementation sur les Obligations Légales de Débroussailler qui m'incombe.

Je vous prie donc de bien vouloir m'adresser un courrier d'autorisation **dans un délai d'un mois** à la date de réception du présent courrier.

*Pour ce faire, vous trouverez ci-jointe une enveloppe affranchie adressée à mon domicile ainsi qu'un courrier de réponse à compléter.*

Cette même réglementation, et en particulier les articles L131-12, R131-14 et L131-6 du Code Forestier, prévoient qu'en cas de refus de votre part, ou à défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'obligation de débroussaillage serait mise à votre charge, c'est-à-dire que vous en deviendriez responsable vis-à-vis de la loi.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, «CIVILITE», mes sincères salutations.

**Courrier type réponse :**

COMMUNE , le DATE

**Objet :** Autorisation de passage dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoire de débroussaillage.

**Vos Réfs. :** Votre Lettre recommandée avec accusé de réception du DATE COURRIER

«CIVILITE»,

Par la présente, je vous autorise à réaliser sur ma propriété les travaux réglementaires de débroussaillage qui vous incombent.

Toutefois,

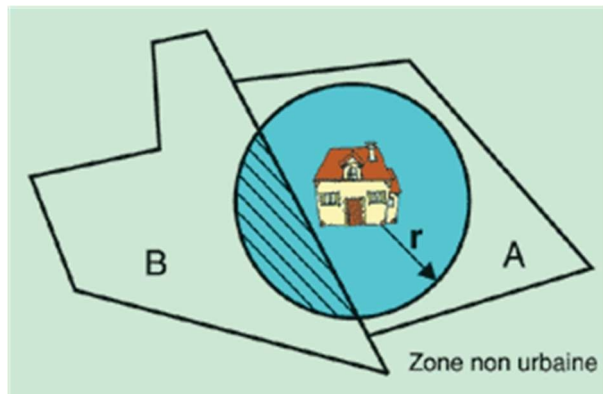
Je souhaite être présent lors de la définition des travaux à réaliser et du périmètre à débroussailler sur ma parcelle

En cas d'abattage de bois de qualité chauffage, je souhaite l'enstérage des bois de chauffage pour récupération (et non l'évacuation de celui-ci).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, «CIVILITE», mes sincères salutations.

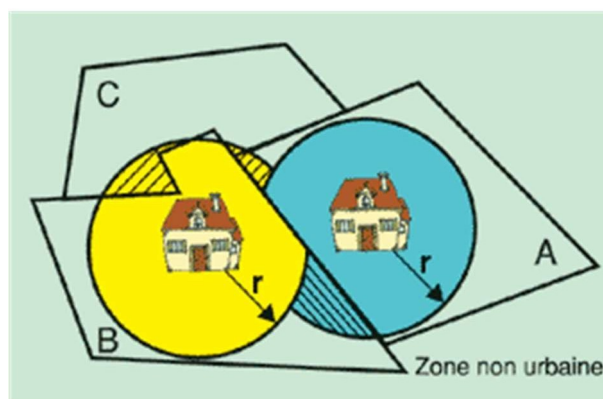
## LES DIFFÉRENTS CAS DE VOISINAGE

### • En zone non urbaine



#### Le voisin n'est pas obligé de débroussailler :

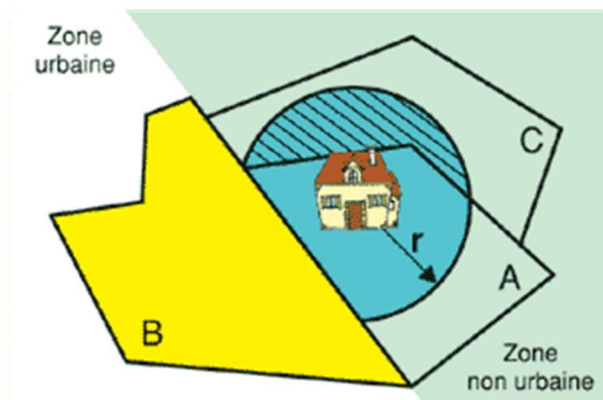
Si votre voisin ne dispose pas d'habitation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



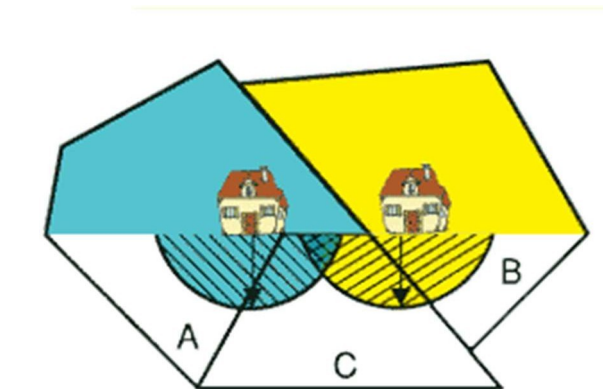
#### Le voisin est obligé de débroussailler :

- Le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez le propriétaire B.
- Le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C.
- Le propriétaire C ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

### • En zone mixte



- Le propriétaire A est en zone non urbaine, et doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.
- Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
- Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



- Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.
- Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.
- Le Bâti A étant plus proche de la parcelle C que le bâti B, la zone commune de débroussaillage incombe au propriétaire A.
- Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

## **LA PROPAGATION DU FEU**

La compréhension du mode de propagation des incendies est un élément important pour mesurer l'utilité du débroussaillage.

**Un incendie se scinde en deux étapes distinctes :**

1 - L'éclosion :

Les départs de feux ont plusieurs origines : l'imprudence grand public, l'imprudence professionnelle, l'origine naturelle et la malveillance.

2 - Le développement de l'incendie :

Le comportement du feu dépend de plusieurs facteurs :

- La végétation : par sa composition, sa structure et son taux d'humidité, la végétation influe directement sur la puissance et la vitesse du feu. Un feu d'herbes progresse rapidement mais dégage peu d'énergie à l'inverse d'un feu de forêt qui lui dégage beaucoup de chaleur et de fumées.
- La météo : des conditions de sécheresse et de vents forts permettent au feu de progresser plus vite.
- Le relief : plus la pente est forte et plus le feu avance rapidement.
- L'action des secours.

**Le débroussaillage permet de réduire la puissance du feu en diminuant la quantité de combustible autour de l'habitat. L'objectif recherché est double :**

- Minimiser l'impact destructeur d'un incendie sur les biens à protéger
- Sécuriser l'action des secours

## **COMMENT DÉBROUSSAILLER**

**Selon le code forestier** : « on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Le débroussaillage en milieu boisé consiste à éliminer le sous étage, à réaliser une éclaircie dans la strate arborescente et à élaguer les arbres maintenus.

**En aucun cas débroussailler ne signifie couper tous les arbres !**

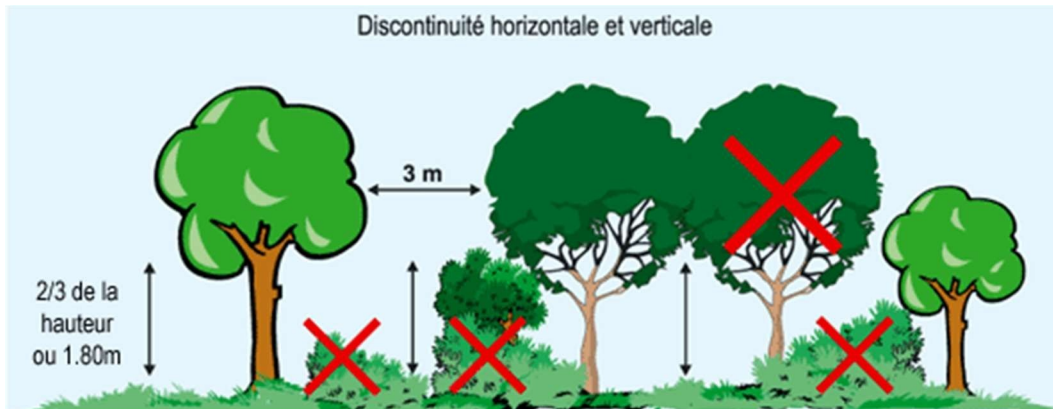
**L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé mais doit au contraire :**

- Permettre un développement raisonné et harmonieux du boisement concerné
- Laisser subsister suffisamment de semis d'arbres de manière à assurer la pérennité de la formation boisée ou semi-boisée.

**Selon les cas de figure vous devrez réaliser le débroussaillage au-delà de votre limite de propriété.**

## LE DÉBROUSSAILLEMENT ÉTAPE PAR ÉTAPE

Objectif : Diminution de l'intensité du feu par la création d'une rupture de la continuité végétale :



Pour s'approcher au plus près des conditions optimales de sécurité, différents travaux sont à réaliser :

### **ETAPE 1 : Coupe et élimination de la broussaille (sous étage)**

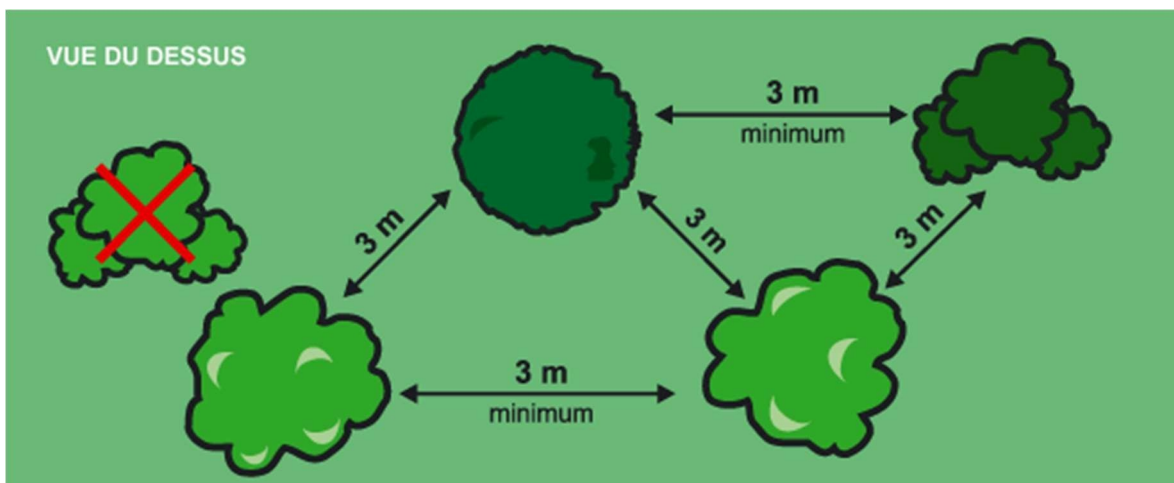
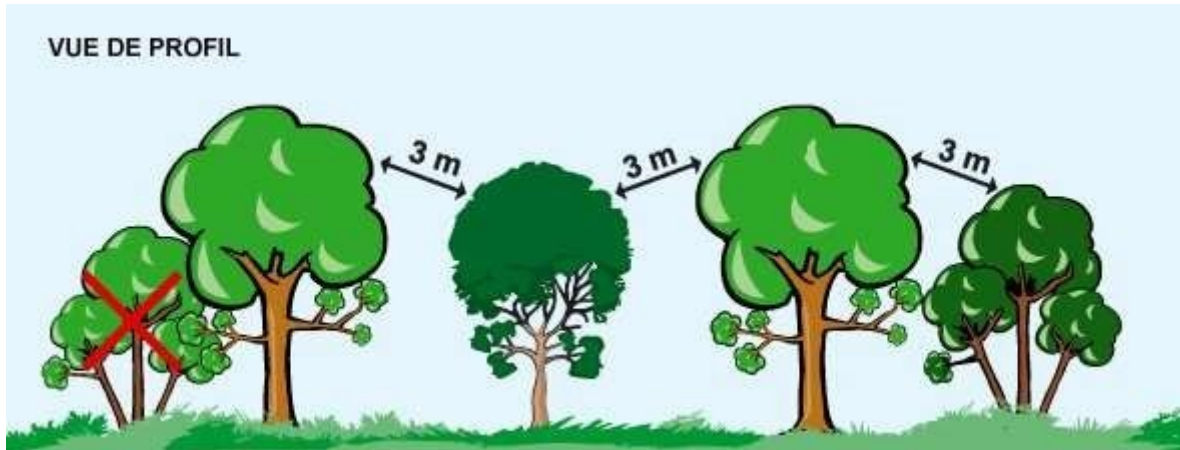
Cette opération consiste à éliminer les végétaux présents dans le sous étage. Afin de respecter un caractère paysager, certaines plantes ornementales peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30% de la surface totale et qu'elle soit répartie de manière homogène.



## ETAPE 2 : Abatage sélectif des arbres : mise à distance des houppiers

Ce travail consiste à couper le nombre d'arbres nécessaire afin que les houppiers des arbres soient distant d'au minimum 3m. Un caractère sylvicole peut être envisagé dans cet opération afin de favoriser les arbres les plus vigoureux au détriment des arbres dépérissant et branchus.

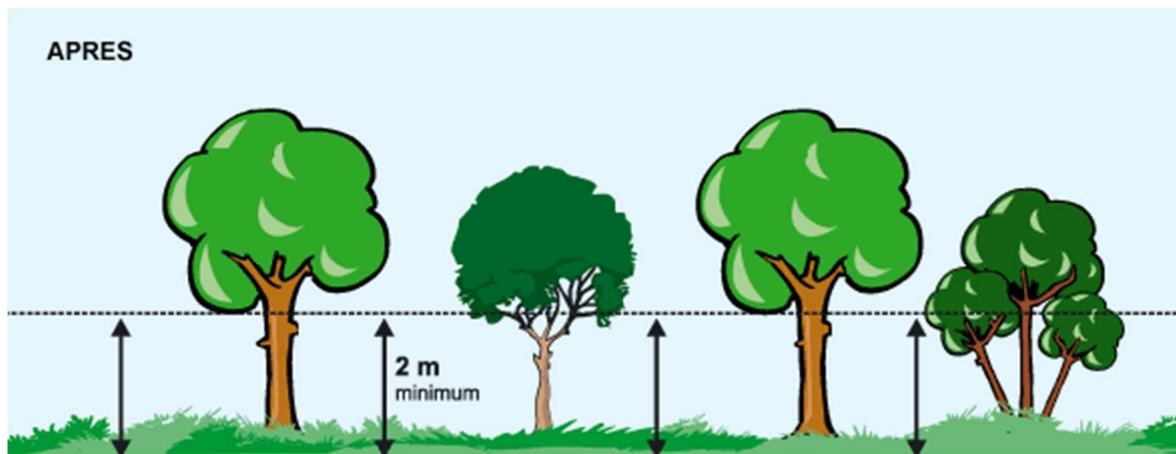
Des bouquets d'arbres peuvent être conservés si leurs dimensions n'excèdent pas 10 m de diamètre. La distance qui sépare alors le bouquets des arbres conservés doit être d'au minimum 5 m.



## ETAPE 3 : L'élagage des arbres restants

L'élagage consiste à couper les branches situées sur les deux premiers mètres du tronc. Pour les grands arbres celui-ci peut atteindre dans le cas des grands arbres les 2/3 de la hauteur de l'arbre.





## L'APRÈS DÉBROUSSAILLEMENT

### Que faire des déchets issus des travaux ?

Les différentes coupes réalisées lors du débroussaillage génèrent parfois une grosse quantité de branches, de feuilles ou encore d'herbe qu'il est essentiel d'évacuer.

Plusieurs solutions s'offrent à vous pour traiter les déchets issus de vos travaux :

- L'évacuation des déchets vers la déchetterie la plus proche de votre domicile (Solution à privilégier)
- Le broyage à l'aide d'un broyeur de végétaux et épandage du broyat dans votre propriété
- Le brûlage par petits tas bien sécurisés en saison hivernale ou printanière et en absence de vent (Les opérations de brûlage nécessitent le respect strict de mesures de sécurité (« Emploi du Feu » « Incinération végétaux coupés ») et sont soumises à une procédure déclarative).
- Valorisation des produits en plaquette bois de chauffage si vous possédez une chaudière à bois. Pour plus d'information à ce sujet : contactez Bois énergie 66.

### **Attention prudence, le brûlage doit être pratiquée en condition optimale de sécurité.**

Avant chaque brûlage, une déclaration doit être effectuée en mairie et il est impératif de disposer d'une réserve d'eau suffisante à proximité.

### **L'entretien du débroussaillage :**

Le débroussaillage exige d'être entretenu afin de conserver ses fonctions de protection de l'habitat et de sécurisation des services de secours.

L'entretien pour être efficace et moins coûteux doit s'effectuer tous les ans. Il est généralement pratiqué par le propriétaire de l'habitation à l'aide d'une débroussailleuse. Les travaux portent essentiellement sur la coupe des repousses d'herbes et d'arbustes de l'année.

### **Saison : hiver à début du printemps**

#### **Objectif : le débroussaillage doit être effectif en début d'été.**

Des contrôles sur le débroussaillage peuvent être effectués toute l'année.

Hormis en saison estivale, seules les repousses de l'années peuvent être tolérées.

Attention, les travaux sont déconseillés voire interdits en période estivale :

- Les végétaux coupés sèchent rapidement, leur évacuation doit être immédiate car ils constituent une véritable pouzzolane.
- L'opération de débroussaillage peut générer des départs de feu, certaines mesures de sécurité sont à observer (détenir une réserve d'eau suffisante) et, en période de risque exceptionnel, ces travaux sont interdits.

## LEXIQUE DU DÉBROUSSAILLEMENT

**Peuplement forestier** : formation végétale constituée d'arbres et d'arbustes.

**Strate** : ensemble de végétaux compris dans une tranche de hauteur. On distingue la strate herbacée, arbustive et arborescente. Exemple : la strate herbacée est composée par l'ensemble des végétaux comprise entre 0 et 50 cm de hauteur.

**Espèce** : terme faisant allusion au nom du végétal.

**Couvert** : Ensemble végétal constitué par les houppiers des arbres.

**Houppier** : Ensemble de branches et de feuilles constituant la partie haute de l'arbre.

**Semis** : jeune végétal issu d'une graine.

**Végétation ligneuse** : toutes les espèces végétales à structure rigide.

**Elagage** : coupe systématique des branches situées le long du tronc de l'arbre.

**Sous étage** : ensemble de végétation arbustive et herbacée située sous le couvert des arbres.

